

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS

25 rue de l'Industrie
69200 Vénissieux

Références : UDR-CTESSP-23-109-AL

Code AIOT : 0006103852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS implanté 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite aux visites précédentes, au cours desquelles plusieurs non-conformités avaient été relevées. En particulier, l'exploitant a été mis en demeure par arrêtés préfectoraux du 10/08/2021 et du 26/04/2022, de respecter certaines prescriptions relatives à la maintenance des installations électriques et aux émissions sonores. L'objectif de la présente visite était de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant. Les constats soldés par les réponses apportées par l'exploitant depuis la dernière visite n'ont pas été abordés.

À l'occasion de cette visite, l'inspection des installations classées a également contrôlé la mise en œuvre de certaines prescriptions relatives à la pollution des sols et au suivi des eaux souterraines. Ces points de contrôle font l'objet d'un rapport de visite distinct (réf. UDR-CTESSP-23-110-AL).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS
- 25 rue de l'Industrie 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORAPI CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS est rattachée au groupe ORAPI, qui apporte une réponse globale (conception, fabrication et commercialisation) dans deux secteurs d'activité : l'hygiène et le process (graisse, colles, solvants...). Elle est spécialisée dans la production et le conditionnement de produits de nettoyage et d'entretien, savons et détergents.

Les activités de l'établissement de Vénissieux sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 05/12/1980 modifié et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2630-a (fabrication de ou à base de détergents et savons).

Le site relève également du régime de la déclaration pour plusieurs rubriques.

La production est séparée en deux zones :

- la partie Nord principalement dédiée à la production par voie sèche (fabrication et conditionnement de poudres ou pastilles),
- la partie Sud antérieurement dédiée à la production des produits liquides (activités arrêtées) et dont une zone accueille désormais des lignes de découpe/imprégnation/conditionnement de lingettes, de fabrication/conditionnement de débitumants et de conditionnement de GHA. Cette zone accueille également de nouvelles lignes de pastillage/conditionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels – Risque incendie, Risque de pollution et Incident du 20/09/2021
- Risques chroniques – Bruit, Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	5 mois
2	Émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 § 1.4.1.1 et 1.4.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois (6 mois pour plan d'actions)
4	Prévention des pollutions – Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 § 1.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Incident du 20/09/2021 – Matières comburantes	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que, pour les points contrôlés, les réponses apportées et les actions correctives mises en oeuvre suite à la visite du 09/02/2022 restent insuffisantes.

En particulier :

- l'exploitant n'a pas encore pleinement satisfait aux termes de la mise en demeure du 10/08/2021 s'agissant de la correction des anomalies des installations électriques, bien qu'il ait traité la quasi-totalité des anomalies qui étaient identifiées ;
- l'exploitant n'a pas satisfait aux termes de la mise en demeure du 26/04/2022, et n'a pas répondu de manière satisfaisante aux demandes de l'Inspection s'agissant des émissions sonores ;
- l'exploitant n'a pas satisfait à la demande de l'Inspection s'agissant des dispositifs de rétentions. Compte tenu des constats effectués lors de la visite, ce point fait l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure.

En outre, plusieurs autres points de contrôle font l'objet d'une demande de l'Inspection. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais indiqués dans les fiches constat correspondantes. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet de propositions de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, respecter les dispositions du paragraphe 1.6.1.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980 en faisant procéder aux travaux de mise en conformité des installations électriques pour lever l'ensemble des anomalies figurant dans le rapport de vérification Q18 du 06 octobre 2020.

Constats :

Lors de la visite du 26/05/2021, l'Inspection a constaté que seule 1 non-conformité du rapport Q18 du 06/10/2020 avait été traitée, alors que les 22 autres non-conformités avaient été signalées initialement entre 2003 et 2018. Le rapport de vérification complet comportait 129 anomalies.

Lors de la visite du 09/02/2022, l'Inspection a constaté que le rapport de vérification du 17/11/2021 mentionnait encore 70 anomalies (dont 14 figurant dans le rapport Q18). D'après le tableau de suivi de l'exploitant, la correction des 28 anomalies restantes au 09/02/2022 était programmée entre les semaines 12 et 34 (coupure générale).

Lors de la visite du 21/03/2023, l'Inspection a consulté le rapport Q18 de la vérification de novembre 2022 et a constaté que :

- cette vérification a été partielle, puisqu'elle n'a pas porté sur les dispositifs différentiels. L'exploitant a toutefois déclaré lors de la visite qu'il a fait procéder à leur vérification externe lors de la coupure de décembre 2022.
- seulement 3 anomalies, relatives à la protection contre les surintensités, sont encore relevées dans certaines zones (B45, hall 87 et local armoire à l'étage). L'Inspection a constaté que ces zones accueillent quelques stockages divers, sans machines en fonctionnement. L'exploitant a déclaré que leur déconnexion du réseau électrique était programmée (semaine 34).

L'exploitant a précisé lors de la visite que le rapport de vérification complet met en évidence un total de 37 anomalies, dont 16 restaient à traiter au 15/03/2023 (programmé semaines 26 et 34).

Considérant que l'exploitant a traité la quasi-totalité des anomalies qui avaient conduit à la mise en demeure du 10/08/2021, et qu'il procède désormais au traitement des anomalies nouvellement identifiées, l'Inspection ne propose pas de sanctions administratives. La mise en demeure ne pourra toutefois être levée que lorsque l'exploitant aura justifié sa mise en conformité complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de finaliser la correction des anomalies, puis de lui transmettre les justificatifs correspondants.

Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de la vérification externe des dispositifs différentiels, effectuée en décembre 2022 selon ses indications.

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en faisant réaliser une campagne de mesure des émissions sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée et en s'assurant de la pertinence des conditions de mesure.

Constats :

Rappel des constats des visites précédentes :

L'Inspection a été saisie d'une plainte le 22/05/2018 et a constaté des non-conformités lors de la visite du 06/08/2019 (mesures de décembre 2018) en termes de bruit. Lors de la visite du 26/05/2021, l'Inspection a constaté que les résultats de décembre 2020, mesures réalisées

uniquement en limite de propriété suite à des actions correctives, montraient encore des dépassements (dont émergence en période nocturne) malgré une amélioration significative. En outre, l'Inspection avait émis les mêmes doutes que précédemment quant à la pertinence des conditions de mesures (notamment émergence calculée en limite de propriété et à proximité immédiate des sources de bruit).

Lors de la visite du 09/02/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait transmis aucun des éléments demandés suite à la visite du 26/05/2021, à savoir :

- résultats et commentaires après réalisation d'une nouvelle campagne de mesure, en s'assurant de la pertinence des conditions de mesure et en intégrant un point de mesure au droit de la ZER (zone à émergence réglementée) ;
- proposition d'actions correctives pour réduire les niveaux de bruit en limite de propriété dans les zones de l'extracteur (dépoussiéreur) et des compresseurs (ou demande motivée de modification des valeurs limites de l'AP du 05/12/1980, dans le respect des dispositions de l'AM du 23/01/1997) ;
- analyse technique et économique des actions complémentaires qui pourraient être mises en œuvre pour réduire les niveaux de bruit en période nocturne dans la zone de l'extracteur.

L'exploitant avait déclaré qu'il n'avait pas encore obtenu du bailleur de l'immeuble situé en ZER, l'accès nécessaire à la réalisation des mesures demandées.

Constats de la visite du 21/03/2023 :

L'exploitant a transmis le 04/10/2022, un rapport de résultats de mesures réalisées les 20 et 21 juillet 2022. L'Inspection constate que l'émergence calculée est conforme, mais que ce rapport :

- ne comporte pas les éléments permettant pas de vérifier que les mesures et l'exploitation de leurs résultats ont été réalisées par une personne ou un organisme qualifié et que les méthodes mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 ont été respectées. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que ces mesures ont été réalisées en interne, par le directeur de l'établissement et un stagiaire spécialisé en mesures physiques ;
- porte sur un unique point de mesures, proche de la zone extracteur et situé au sein de l'immeuble figurant en ZER dans la rue Marx Dormoy. Les niveaux de bruit en limites de propriété n'ont pas été mesurés, y compris dans les zones où des dépassements étaient encore constatés lors de la campagne de mesures de décembre 2020.

Les éléments transmis ne répondent donc pas de manière satisfaisante à la demande qui était faite concernant la nouvelle campagne de mesure à réaliser.

L'Inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant a mis en œuvre de nouvelles actions correctives concernant le local compresseurs : remplacement des compresseurs (1 réalisé, 1 programmé), comblement des ouvertures du local qui donnaient sur la rue Marx Dormoy et redirection de l'extraction vers l'intérieur du site.

Aucune nouvelle action corrective n'a été mise en œuvre concernant l'extracteur. L'Inspection a rappelé lors de la visite les dépassements constatés, notamment aux valeurs limites de l'AM du 23/01/1997 en période nocturne. L'exploitant a indiqué qu'il pourrait envisager d'ajouter un silencieux et/ou de repousser après 07h00 sa mise en route quotidienne. Lors de la précédente visite, il avait également évoqué la possibilité de couverture en toiture de la zone extracteur (en dernier ressort).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- les résultats d'une nouvelle campagne de mesures de l'émergence en ZER (immeuble rue Marx Dormoy ou point équivalent), réalisée par un organisme qualifié et selon les méthodes mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, sauf s'il justifie du respect de ces méthodes et de la qualification des personnes s'agissant des mesures réalisées en juillet 2022 ;
- les résultats d'une nouvelle campagne de mesures du bruit en limites de propriété, réalisée par un organisme qualifié et selon les méthodes mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. En cas de demande dûment motivée de modification des valeurs limites de l'AP du 05/12/1980, la réponse à cette demande pourra éventuellement se limiter à la zone de l'extracteur.

- un plan de mise en conformité (avec échéancier) en cas de dépassement des limites de bruit (limite de propriété) ou d'émergence (ZER).

À défaut de respect de cette demande, l'Inspection proposera des sanctions administratives.

En outre, en tout état de cause, il ne pourra être proposé de suite favorable à une demande de révision à la hausse des valeurs limites si l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'elle n'entraîne pas de dépassement des valeurs limites d'émergence.

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 § 1.4.1.1 et 1.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

- Valeurs limites de rejet, dont : pH ([5,5 ; 8,5]), DCO (1 500 mg/l), DBO5 (500 mg/l), Phosphates (2 mg/l), Sodium (500 mg/l), Sulfates (150 mg/l) et Fer (1 mg/l).
- Contrôle des rejets par un organisme agréé, au moins une fois par an ;
- Programme de surveillance élaboré en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Paramètre pH

Lors de la visite du 09/02/2022, l'Inspection a constaté que le suivi mensuel interne mis en place par l'exploitant montrait seulement 1 dépassement en septembre 2021 pour le paramètre pH (9,5). Les résultats du contrôle inopiné 24 h du 09/09/2021 montraient également un dépassement. L'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives complémentaires nécessaires à la mise en conformité en poursuivant le suivi régulier.

Lors de la visite du 21/03/2023, l'exploitant a confirmé la mise en œuvre des actions correctives évoquées dans son courrier du 14/04/2022, à savoir :

- l'obturation d'un avaloir du réseau unitaire de collecte dans l'atelier de conditionnement poudres. Il a déclaré qu'il n'a pas identifié d'autres points similaires à corriger dans l'établissement ;
- l'arrêt des rejets issus des opérations de lavage du matériel (eaux gérées comme déchets).

L'Inspection a toutefois constaté que le suivi mensuel montre encore 3 écarts depuis février 2022 : le 18/07/22 (10), le 15/11/22 (8,9) et le 13/12/22 (5). L'exploitant a déclaré que les causes restent indéterminées et que le pH peut varier fortement du fait des faibles volumes. Il a également déclaré que le lavage des sols est effectué avec une laveuse (eaux gérées comme déchets) et que les seuls effluents rejetés sont issus des douches et lavabos (hors eaux pluviales).

Autres paramètres

Lors de la visite du 09/02/2022, l'Inspection a constaté que le contrôle inopiné du 09/09/2021 montrait également des dépassements des valeurs limites fixées par l'AP du 05/12/1980 pour les paramètres DCO (3 570 mg/l), DBO5 (1 400 mg/l), Phosphates (46 mg/l soit 15 mgP/l), Sodium (1 500 mg/l), Sulfates (160 mg/l) et Fer (5,68 mg/l) ainsi qu'un dépassement de la valeur limite fixée par l'AM du 02/02/1998 modifié pour le Zinc (2,97 mg/l au lieu de 0,8 mg/l). Le volume rejeté était de 10,55 m³ et l'exploitant a déclaré que les dépassements étaient exceptionnels et dus aux travaux en cours (entraînement par ruissellement durant l'épisode pluvieux). Toutefois, l'Inspection a jugé que certains de ces dépassements pouvaient provenir de l'activité industrielle du site. Elle a donc demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi régulier de ces paramètres et de proposer des actions correctives et un échéancier de mise en conformité en cas de nouveaux dépassements.

Lors de la visite du 21/03/2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'a pas mis en œuvre le suivi régulier demandé. En outre, il n'a pas non plus fait procéder au contrôle externe des rejets aqueux en 2022. L'exploitant a précisé qu'un contrôle externe est programmé en avril 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre les résultats du contrôle externe d'avril 2023 et de poursuivre ou mettre en œuvre un suivi régulier du pH et des autres paramètres pour lesquels un dépassement des valeurs limites a été constaté, jusqu'au respect pérenne des valeurs limites ;
- procéder à toutes investigations nécessaires pour déterminer l'origine des dépassements (par exemple étude des consommations en eau et des volumes rejetés, des caractéristiques des effluents, ...), puis de proposer un plan d'actions et l'échéancier associé.

Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux de suivi de déchets permettant de justifier de l'absence de rejets issus des opérations de lavage du matériel et de lavage des sols (période mars 2022 – mars 2023).

Proposition de délais : 1 mois (6 mois pour le plan d'actions)

N° 4 : Prévention des pollutions – Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1980, article 1 § 1.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir [...] déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts [...] ou le milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite du 09/02/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait globalement satisfait à la mise en demeure concernant les dispositifs de rétention : dispositifs de rétention en place dans le bâtiment 11, suivi mensuel des rétentions, rétentions contrôlées vides le jour de la visite et plaque d'obturation souple pour protéger la grille avaloir du secteur Vidax.

Toutefois, l'Inspection a également constaté que l'extrémité arrière de certains GRV du secteur Vidax ne se trouvait plus sur rétention (position des bacs modifiée afin de prévenir les épandages lors des manipulations). L'Inspection a donc demandé à l'exploitant de positionner l'intégralité des contenants sur rétention, y compris leur extrémité arrière, en précisant que la prévention des épandages liés aux manipulations pourrait être assurée par un dispositif complémentaire.

Lors de la visite du 21/03/2023, l'Inspection a constaté que certains récipients de produits liquides du secteur Vidax n'étaient toujours pas intégralement positionnés sur rétention (situation identique à celle constatée lors de la visite du 09/02/2022, malgré la demande de l'Inspection).

En outre, lors du cheminement sur le site, l'Inspection a constaté 17 GRV entreposés sur le site sans être associés à des capacités de rétention (secteur « couloir 50 »). D'après l'exploitant, ces récipients contiennent de l'eau glycolée issue de la vidange du groupe froid réalisée 2 semaines auparavant.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à apporter rapidement les mesures correctives adéquates et à transmettre les justificatifs à l'Inspection. Toutefois, à la date de rédaction du présent rapport, l'Inspection relève qu'il n'a transmis aucun élément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe 1.4.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/12/1980. En particulier, il positionnera correctement sur rétention(s) l'intégralité des récipients de produits liquides susceptibles de créer une pollution – notamment du secteur « Vidax » et du secteur « couloir 50 » – tout en continuant d'assurer dans le secteur « Vidax » la récupération des égouttures liées aux manipulations (par exemple par un dispositif complémentaire).

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Incident du 20/09/2021 – Matières comburantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">– Accidents ou incidents déclarés dans les meilleurs délais et rapport d'accident ou, sur demande, rapport d'incident transmis et précisant notamment les causes et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.– Transmission d'une mise à jour des informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.
Constats : <p><u>Rappel des constats de la visite précédente :</u></p> <p>Le 20/09/2021, l'exploitant a signalé à l'Inspection l'auto-inflammation de matières comburantes (produits semi-finis en poudre à base de percarbonate de sodium) ayant fait l'objet d'une intervention des pompiers. Il a transmis un rapport d'incident le 28/09/2021.</p> <p>Lors de la visite du 09/02/2022, l'exploitant a précisé les facteurs de risque connus pour les produits contenant une teneur significative de percarbonate (humidité, température et mouvement) et la cause directe identifiée (apport d'eau issu d'une fuite en toiture découverte après enquête). Il a indiqué lors de cette visite les mesures mises en œuvre ou prévues :</p> <ul style="list-style-type: none">– changement pérenne du lieu d'attente avant conditionnement ;– réparation de la fuite constatée, recensement des fuites et campagne de « remise à niveau » ;– investigation sur l'incident. Les tests en laboratoire ont notamment révélé que la réutilisation des fines à faible pourcentage, mise en œuvre depuis 2021, a participé à l'échauffement du mélange. Cette réutilisation ne sera plus mise en œuvre pour ce type de produit ;– réduction de la durée d'entreposage « bord de ligne » pour les produits semi-finis à risque élevé (noté dans les ordres de fabrication). <p>L'Inspection a constaté 6 évènements impliquant une auto-inflammation de produits comburants sur le site entre 2012 et 2021, alors que les mesures proposées après chaque évènement sont nombreuses et ont presque intégralement été mises en œuvre selon l'exploitant. La récurrence des évènements montre que les causes profondes n'ont a priori pas été pleinement identifiées ou n'ont pas fait l'objet de toutes les mesures de prévention nécessaires. En l'occurrence, l'exploitant n'a pas identifié les causes profondes de l'évènement du 20/09/2021 dans son rapport d'incident.</p> <p>L'Inspection a donc demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">– d'actualiser l'analyse des risques sur le procédé et de réaliser une analyse des causes profondes, puis d'en transmettre le résultat avec la liste des barrières de sécurité et mesures de préventions complémentaires éventuellement identifiées ;– de transmettre une mise à jour du rapport d'incident, intégrant les informations ne figurant pas dans la version transmise en septembre 2021. <p><u>Constats de la visite du 21/03/2023 :</u></p> <p>Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés suite à la visite précédente, et rappelés ci-avant.</p> <p>Malgré cette absence de transmission, il a déclaré qu'il a procédé à une analyse globale des incidents, à l'élaboration d'un plan d'actions et à l'actualisation du rapport d'incident de septembre 2021. Il a notamment évoqué un travail R&D (teneur en percarbonate, changement de matières).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'Inspection demande une nouvelle fois à l'exploitant :
<ul style="list-style-type: none">– d'actualiser l'analyse des risques sur le procédé et de réaliser une analyse des causes profondes, puis d'en transmettre le résultat avec la liste des barrières de sécurité et mesures de préventions complémentaires éventuellement identifiées ;– de transmettre une mise à jour du rapport d'incident, intégrant les informations ne figurant pas dans la version transmise en septembre 2021.
Proposition de délais : 1 mois